



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Contrat pour la refonte de l'identité visuelle de la Communauté de Communes du Pays de Lunel à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération (2023-C-36) – Attribution et autorisation de signer

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,
- Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu** l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,
- Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{ère} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Vu** le lancement d'une consultation sous forme de demande de devis auprès d'opérateurs économiques,

Considérant l'analyse des offres reçues, l'offre retenue est celle de l'entreprise CHIRRIPO, sise 337 rue Charles Nungesser 34130 MAUGUIO.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat pour la refonte de l'identité visuelle de la Communauté de Communes du Pays de Lunel à l'occasion de sa transformation en communauté d'agglomération à l'entreprise CHIRRIPO sise 337 rue Charles Nungesser 34130 MAUGUIO.

Article 2 : de signer ledit contrat pour un montant total de 32 213 € HT soit 38 655,60 € TTC (avec options).



Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 07/11/2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{ère} vice-président
 Jérôme BOISSON

DECISION n° 123-2023	
Transmis en Préfecture le	26-11-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).